



PREFECTURE DE LA MANCHE

République française

Direction de l'action économique
et de l'emploi

3ème bureau
Activités économiques

N° 83-4255 AB/JL.

A R R E T E

portant approbation de la modification
et de la suspension du tracé de la servi-
tude de passage des piétons sur le
littoral, sur le territoire de la commune
de VAUVILLE.

AP du 11. oct. 83.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8, et
R 160-8 à R 160-33,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses
articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-13,
- VU le décret en conseil d'Etat du 26 septembre 1974, portant classement de la
mare de VAUVILLE en site pittoresque,
- VU l'arrêté du ministre de la qualité de la vie, en date du 6 mai 1976, portant
classement de la mare de VAUVILLE en réserve naturelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980, approuvant le plan d'occupation des sols
du groupement d'urbanisme de la Hague, intéressant la commune de VAUVILLE,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1983, prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servi-
tude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune
de VAUVILLE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 24 jan-
vier au 11 février 1983,
- VU la délibération du conseil municipal de VAUVILLE, en date du 17 mai 1983,

.../...

8.6/15

CONSIDERANT qu'il y a lieu :

- d'instituer la servitude en tracé modifié (avec une emprise de 2 mètres), depuis le ruisseau du Petit Beaumont, qui sert de limite aux communes de BEAUMONT et de VAUVILLE, jusqu'au C.D. 318 E 1 au lieu dit La Crecque. Le cheminement des piétons emprunte le chemin rural cadastré dit "du Petit Beaumont" (domaine privé de la commune), qui est d'abord empierré, puis goudronné, à partir de la parcelle AB n° 78, et qui surplombe la mer. Ensuite, la continuité du cheminement est possible sans recours à aucune procédure, sur la voie publique (C.D. 318 B 1) intitulé "Rue de la Mer" ;
- de maintenir la servitude en tracé de droit sur les parcelles privées AB n° 148, 147, 146, 145, 144, 135, 134, 133, 126, 125, 213, 115, 107, 106, après aménagement de l'ouvrage permettant l'accès à la parcelle AB n° 148, en surplomb ;
- d'instituer la servitude en tracé modifié (avec une emprise de 1 mètre), sur le chemin rural de la Rue à la Mer, qui relie le chemin départemental n° 318 de BIVILLE à BEAUMONT-HAGUE, à la mer ;
- de maintenir la servitude en tracé de droit sur les parcelles privées AC n° 249, 248, 233, partiellement ;
- de suspendre la servitude, sur les parcelles AC n° 232 et 233 partiellement, le cheminement pouvant se poursuivre sur le bourrelet de galets (domaine public) ;
- d'instituer la servitude en tracé modifié (avec une emprise de 2 mètres) sur les parcelles 206, partiellement, 209, 202 (parking), puis sur le chemin rural qui longe le camping municipal et la cale d'accès à la mer, puis le long du club de char à voile, le cheminement traversant de portillon à portillon le parc de stationnement lié aux installations sportives ;
- d'instituer la servitude en tracé modifié sur les parcelles D1-D2 n° 1, 135 et 330, partiellement. Le cheminement qui ne peut se faire que sur des sentiers existants, car on se trouve dans l'enceinte de la mare de VAUVILLE, classée réserve naturelle (6 mai 1976) et site pittoresque (26 septembre 1974), comme le stipule l'article 3 de l'arrêté de classement, le passage s'effectue donc sur le sentier qui existe en arrière du cordon dunaire, en limite de la zone marécageuse ;
- de suspendre la servitude sur les parcelles D1-D2 n° 330, partiellement, et 286, car elles sont grevées par la servitude relative aux abords des champs de tir de BIVILLE ;
- d'instituer la servitude en tracé modifié (avec emprise de 2 mètres) sur la partie en terre du chemin rural du Petit Thot à la mer, afin de permettre l'accès à celle-ci,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

.../...

A r r ê t é :

ARTICLE 1er. - I - Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune de VAUVILLE.

II - Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de VAUVILLE, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public ;
- b) dans les locaux de la direction départementale de l'équipement de la Manche, à SAINT-LO, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux ;
- c) dans les locaux de la préfecture de la Manche, à SAINT-LO, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Presse de la Manche,
- La Manche Libre.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le maire de VAUVILLE, et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 11 octobre 1983.

Pour ampliation transmise à :

- M. le ministre de l'urbanisme et du logement, direction de l'urbanisme et des paysages, Avenue du Parc de Passy, 75016 - PARIS
- M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG
- M. le maire de VAUVILLE
- M. le directeur départemental de l'équipement, SAINT-LO
- M. le directeur de la 1ère direction - 1er bureau (pour insertion au bulletin d'information et des actes administratifs de la préfecture)

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Alain DUFOIX.

Pour le préfet,
LE DIRECTEUR,



R. LEMIERE.